



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****161<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.19 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 70 (Plaques de signalisation arrière  
pour véhicules lourds et longs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/30, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 9.1, lire:*

«9.1 Les plaques de signalisation arrière doivent être fabriquées de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera vérifié comme suit:».

*L'ancien paragraphe 9.2 devient le paragraphe 9.1.1.*

*L'ancien paragraphe 9.3 devient le paragraphe 9.1.2.*

*L'ancien paragraphe 9.4 devient le paragraphe 9.2.*

*Annexe 14, paragraphes 2 à 6, lire:*

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre plaques de signalisation arrière sont choisies au hasard. La lettre A est apposée sur la première et la troisième, et la lettre B sur la deuxième et la quatrième.

2.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si les écarts de l'un quelconque des spécimens d'échantillons A et B (pour les quatre plaques) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

2.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart d'au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu'à ce que la totalité du processus de vérification de la conformité soit terminée.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre plaques de signalisation arrière est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur la première et la troisième, la lettre D sur la deuxième et la quatrième.

3.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons C et D (les quatre plaques) n'est pas supérieur à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

3.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins:

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l'écart de tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.

Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

- Un deuxième nouvel échantillonnage est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu'à la fin de tout le processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D est supérieur à 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s'applique.
4. Deuxième nouveau prélèvement
- Un échantillon de quatre plaques de signalisation arrière est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur la première et la troisième et la lettre F sur la deuxième et la quatrième.
- 4.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons E et F (les quatre plaques) n'est pas supérieur à 20 %.
- Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % la mesure peut être terminée.
- 4.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins un spécimen d'échantillon E ou F est supérieur à 20 %.
- Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s'applique.
5. Retrait de l'homologation
- L'homologation est retirée conformément au paragraphe 10 du présent Règlement.
6. Essai de résistance
- Les échantillons d'une plaque de signalisation arrière de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, sont soumis aux procédures décrites aux annexes 8 et 9 du présent Règlement.
- La plaque de signalisation arrière est considérée comme satisfaisante si les résultats des essais sont favorables.
- Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux plaques d'identification arrière de l'échantillon B sont soumises aux mêmes procédures et chacune doit passer les essais avec les résultats favorables.»

*Figure 1, supprimer.*

---